



REGLEMENT INTERIEUR

TABLE DES MATIERES

TITRE I	<i>Membres et Affiliation</i>	<i>Art 2 et 3</i>	<i>page 2</i>
	<i>Licence</i>	<i>Art 4 à 6</i>	<i>« 2</i>
	<i>Mutation</i>	<i>Art 7 à 9</i>	<i>« 3</i>
	<i>Droit sportif</i>	<i>Art 10</i>	<i>« 3</i>
TITRE II	<i>L'Assemblée Générale</i>	<i>Art 12 et 13</i>	<i>« 3</i>
	<i>Le Comité Directeur</i>	<i>Art 14 à 23</i>	<i>« 3</i>
	<i>Les fonctions du Bureau</i>	<i>Art 24 à 26</i>	<i>« 5</i>
	<i>Les Commissions</i>	<i>Art 27 à 32</i>	<i>« 5</i>
TITRE III	<i>Discipline</i>	<i>Art 33 et 34</i>	<i>« 6</i>
TITRE IV	<i>Procédure électorales</i>	<i>Art 35 à 45</i>	<i>« 6</i>

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 Le présent Règlement Intérieur complète et précise les Statuts de la Ligue Méditerranéenne de Billard (L.M.B.). Il est conforme au Règlement Intérieur de la Fédération Française de Billard.

TITRE I

MEMBRES ET AFFILIATION

Article 2 La Ligue Méditerranéenne de Billard se compose de membres actifs licenciés au sein de groupements sportifs, eux-mêmes affiliés à la F.F.B.

La Ligue Méditerranéenne de Billard adhère à la F.F.B. et donc, par son intermédiaire au C.N.O.S.F., à la C.E.B. et à l'U.M.B.

La Ligue Méditerranéenne de Billard se subdivise en Comités Départementaux et/ou en districts.
Elle a autorité pour administrer et gérer le sport Billard (carambole et à poches) sur son territoire en contrepartie de l'assistance qu'elle doit à la F.F.B. pour la réalisation de ses programmes et actions de caractère national. Responsable de l'activité sportive sur son territoire, la Ligue Méditerranéenne de Billard rend compte à la Fédération des résultats, des observations qu'appellent les épreuves organisées ainsi que des sanctions prises à l'encontre des groupements sportifs et personnes ressortissant de ses compétences.

La Ligue a tout pouvoir pour réaliser ses propres projets et organiser des compétitions entre groupements affiliés ou membres licenciés, ainsi que des épreuves avec le concours de groupements ou membres étrangers.

Article 3 Peuvent adhérer à la Ligue Méditerranéenne de Billard les groupements sportifs situés sur le territoire régi par la Ligue et en ayant accepté les Statuts et règlements.

La demande d'affiliation doit comprendre :

- un exemplaire des Statuts du groupement sportif.
- le récépissé de déclaration à la Préfecture ou la copie de l'insertion au Journal Officiel.
- le numéro d'agrément Jeunesse et Sport (s'il existe).
- la composition du Comité Directeur (dont tous les membres devront être licenciés).

Elle doit être adressée au secrétariat de la Ligue Méditerranéenne de Billard, et c'est le Comité Directeur de la L.M.B. qui statue sur la demande.

En cas d'acceptation, l'adhésion ne sera effective qu'après règlement du droit d'entrée et de la cotisation annuelle.

En cas de refus dûment motivé de l'affiliation, le groupement sportif peut faire appel auprès de la C.A.N. de la Fédération.

L'affiliation est reconduite chaque année après règlement de la cotisation annuelle.

Tout changement dans la composition du Comité Directeur du groupement sportif doit être communiqué au secrétariat de la Ligue, de même que les modifications consécutives à une Assemblée Générale électorale.

LICENCE

Article 4 L'année sportive pour les joueurs se déroule du 01 septembre au 31 août.

La licence valable pour la saison sportive en cours est obligatoire pour tous les membres des groupements sportifs affiliés.

Pour être licencié, un joueur étranger ressortissant d'un pays hors de l'Union Européenne, doit justifier de la légalité de son séjour en France.

Les prises de licences sont effectuées par les clubs directement sur le site fédéral approprié (E21).

Le paiement des licences fédérales (administratives) est effectué par le moyen choisi au préalable par le club (prélèvement ou carte bancaire).

Le paiement de la part ligue (sportives) est effectué par chèque de club avec le bordereau licence sportive rempli et renvoyé au trésorier de la ligue.

En cas de mutation en cours de saison sportive, la licence du joueur restera valide jusqu'à la fin de la saison sportive.

Article 5 Le montant de la licence comprend une part fédérale incluant l'adhésion à une assurance, et une part « droit sportif » revenant à la Ligue.

La quote-part de la Ligue « droit sportif » peut varier sur décision du Comité Directeur de la Ligue en fonction des conditions économiques et des objectifs fixés.

Elle est entérinée annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 6 Dès la délivrance de la licence, le titulaire est qualifié pour représenter le groupement sportif d'appartenance et lui seul.

MUTATION

Article 7 La demande de mutation concerne les licenciés, souhaitant changer de structure en cours de saison, la licence ayant déjà été délivrée pour la saison concernée.

La demande de mutation doit être justifiée par des cas de force majeure, parmi lesquels :

- Déménagement,
- Raisons professionnelles,
- Raisons scolaires, universitaires et de formation professionnelle,
- Changement de situation familiale (directement ou du fait des parents pour les mineurs),
- Cessation d'activité du club ou de la salle partenaire quittés, ou par tout autre cas motivé, soumis à l'appréciation de la commission administrative.

Article 8 Pour présenter sa demande, le licencié remplit le formulaire de mutation téléchargeable sur le site de la fédération française de billard en joignant les avis des structures concernées (club et ligue), quittées et d'accueil.

La demande est transmise, via le secrétariat fédéral, à la commission administrative pour instruction du dossier et décision.

Après examen des pièces fournies, et éventuellement, complément d'enquête et consultation de la commission sportive nationale concernée, la commission administrative rend sa décision au demandeur et aux parties concernées :

- Favorable : la mutation peut être réalisée sur l'espace dédié du site fédéral, par la structure d'accueil (Première demande de licence), avec rectification, s'il y a lieu, des données du licencié, et sans paiement de licence. Le certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du billard doit être produit.
- Défavorable : le licencié reste dans sa structure jusqu'à la fin de l'exercice sportif.

Article 9 La décision de la commission administrative est sans appel.

Le licencié compétiteur désirant s'intégrer aux compétitions des organes déconcentrés d'accueil doit en faire la demande auprès des commissions sportives départementales et régionales concernées.

DROIT SPORTIF

Article 10 Le « droit sportif » est obligatoire pour tous les joueurs licenciés à la Ligue Méditerranéenne de Billard qui participent aux compétitions inscrites sur le calendrier sportif de la Ligue et toutes les compétitions organisées sur le territoire de la Ligue où deux groupements sportifs au moins sont représentés.

Pour les tournois carambole, un règlement spécifique est joint au présent règlement.

TITRE II

Chapitre 1^{er} – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 Outre les attributions que lui confèrent les Statuts de la Ligue, L'Assemblée Générale est seule compétente pour adopter et modifier l'ensemble des textes réglementaires officiels ou internes.

La date de l'Assemblée Générale est fixée par le Comité Directeur qui se charge d'avertir les groupements sportifs dans les délais.

Le lieu est fixé sur candidature d'un club, la priorité étant donnée à celui qui n'a pas accueilli de réunion officielle depuis longtemps.

Article 13 Les groupements sportifs affiliés peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de toute question d'intérêt général en faisant parvenir 15 jours à l'avance au secrétariat un rapport circonstancié qui sera soumis au Comité Directeur chargé d'établir l'ordre du jour définitif.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'Assemblée peut, elle-même, à la majorité des mandats représentés, modifier ou amender son ordre du jour.

Chapitre 2^{ème} - LE COMITE DIRECTEUR

Article 14 Le Comité Directeur a la charge d'administrer et de coordonner toutes les activités de la Ligue dont il constitue le pouvoir exécutif.

Il définit en conséquence les moyens et les structures qui permettent la mise en œuvre de la politique décidée.

Il nomme les membres chargés de représenter la Ligue au niveau national.

Sur proposition du trésorier, le Comité Directeur adopte le budget prévisionnel qui sera soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Il délègue aux commissions spécialisées une partie de ses prérogatives d'étude et de surveillance de l'application des règlements, sans jamais abandonner son droit de décision, sauf en matière disciplinaire.

Doit valider toutes les demandes d'organisation faite par les clubs qu'elles soient sportives (compétition de niveau supérieur, privé), formatrices, ou autres, afin de ne pas désorganiser le fonctionnement de la ligue et de ses commissions.

Il statue enfin de plein droit sur toutes les questions non prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur.

Article 15 Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet au cours du mois de décembre de l'année qui clôt l'Olympiade.

Le Comité Directeur prend ses fonctions au premier janvier de l'année qui ouvre la nouvelle Olympiade.

Article 16 Les candidatures figureront sur une liste unique, établie par ordre alphabétique, et porteront éventuellement en regard la mention « sortant ».

Article 17 A l'issue du dépouillement, les sièges sont attribués dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir : en cas d'égalité de voix pour le ou les derniers postes à attribuer, un second tour est immédiatement organisé entre les candidats arrivés à égalité.

Si, à l'issue de ce second tour, une nouvelle égalité est constatée, le ou les postes seront attribués au(x) plus âgé(s).

Article 18 Dès son élection, le Comité Directeur se réunit pour entériner en son sein la ou les candidatures au poste de Président. Il informe l'Assemblée Générale de la ou des candidatures proposées.

L'Assemblée Générale doit alors élire le Président de la Ligue, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés (bulletins blancs compris).

Si aucune majorité absolue ne se dégageait, le Comité se réunirait à nouveau et la procédure d'élection du Président serait reprise à son début.

En absence de toute majorité absolue, les deux candidats les mieux placés seront retenus pour un vote à la majorité relative.

Article 19 Lors de sa première réunion, et au plus tard dans le mois qui suit son renouvellement, le Comité Directeur procède à la répartition des tâches et élit en son sein, à bulletins secrets :

Un Secrétaire, un Trésorier,

Les Présidents des diverses commissions

- Sportive (carambole et Billard à poches)
- Formation et développement
- Arbitrage
- Communication
- Haut niveau
- Discipline

Article 20 Tous les mandats des membres du Comité et des commissions qui en découlent sont exercés de façon permanente et bénévolement.

Le Comité Directeur fixe lui-même les conditions et le montant des remboursements de frais et de représentation alloués aux différentes obligations.

Article 21 Le Comité Directeur se réunit au moins une fois tous les 2 mois sur convocation et sur un ordre du jour établi par le Président et adressé à ses membres au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

A la fin de chaque séance, le Comité fixe la date et éventuellement le lieu de sa prochaine réunion normale. Il peut cependant être convoqué sur un ordre du jour particulier soit à la demande du Président, soit à la demande d'un quart de ses membres.

Article 22 La présence du tiers au moins des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre s'étant absenté plus de trois fois sans motif reconnu valable peut, sur décision du Comité Directeur prise à la majorité des membres présents, être considéré comme démis de son mandat.

Article 23 Lorsque des postes au Comité Directeur sont vacants, ils seront pourvus à la suite d'une élection partielle à la plus proche Assemblée Générale.

Le Comité Directeur se réserve le droit de désigner une personne qui assurera le travail du poste concerné jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale.

Le mandat des membres ainsi élus s'achèvera à la date fixée pour le renouvellement général du Comité Directeur.

Chapitre 3^{ème} - LES FONCTIONS DU BUREAU

Article 24 LE PRESIDENT

Outre les fonctions définies dans les statuts, le Président a autorité sur le personnel appointé de la Ligue (si cela est le cas).

Il est particulièrement chargé de répartir, coordonner et suivre les travaux et études des différentes Commissions techniques.

Article 25 LE SECRETAIRE

Il organise et dirige le travail du secrétariat administratif.

Il est responsable du courrier auquel il répond ou qu'il répartit en fonction des missions exercées, tout en veillant au retour des réponses.

Il prépare les ordres du jour en collaboration avec le Président.

Il assure la rédaction des procès verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Comité Directeur ainsi que du Conseil des Clubs.

Il est chargé de collecter, diffuser et archiver tout ce qui concerne la communication interne à la Ligue et les relations avec la Fédération.

Article 26 LE TRESORIER

Il est responsable de l'établissement de la comptabilité, de la bonne tenue des comptes et de l'état des finances.

Il effectue et contrôle toutes opérations financières.

Il assure la rentrée des ressources, établit les résultats d'exercices et les bilans qu'il soumet aux vérificateurs aux comptes élus annuellement par l'Assemblée Générale.

Il prépare le budget prévisionnel et présente le rapport financier.

Chapitre 4^{ème} - LES COMMISSIONS

Article 27 Chacune présidée par un membre du Comité Directeur, elles étudient, rapportent et organisent toutes les activités qui sont de leur compétence.

Article 28 COMMISSIONS SPORTIVES CARAMBOLE ET B.A.P.

Elles se réunissent autant de fois qu'il est jugé nécessaire pour coordonner les activités sportives de leur compétence. Une fois par an elles se réunissent en commissions plénières composées de leurs membres plus des responsables sportifs des Comités Départementaux.

Elles ont pour charge :

De faire respecter le code sportif de la F.F.B.

De présenter le calendrier annuel des épreuves et la répartition des championnats.

De contrôler le déroulement des épreuves et d'en centraliser les résultats.

De sélectionner les joueurs et équipes représentant la Ligue.

D'établir les classements annuels et leur transmission à la F.F.B.

Article 29 COMMISSION FORMATION

Elle a pour rôle d'organiser l'enseignement du Billard au niveau régional, d'en définir les programmes, les méthodes et les encadrements nécessaires.

Article 30 COMMISSION ARBITRAGE

Elle veille à l'application des règles d'arbitrage. Elle forme et nomme de nouveaux arbitres.

Elle contrôle le niveau d'aptitude des arbitres et renouvelle tous les 5 ans la carte d'arbitre.

Article 31 COMMISSION COMMUNICATION ET DEVELOPPEMENT

Elle gère tout ce qui concerne la promotion du sport Billard (journaux, médias, sponsoring, relations avec le milieu scolaire).

Elle met en œuvre tous moyens pour améliorer la communication interne à la Ligue, donc entre les différents clubs et en direction des licenciés, mais aussi la communication vers les structures supérieures telles que la Fédération.

Article 32 COMMISSION HAUT NIVEAU

Elle a pour mission de gérer, en collaboration avec la commission haut niveau nationale et le Directeur Technique National, tout ce qui concerne les joueurs de haut niveau.

TITRE III

Chapitre 1^{er} - DISCIPLINE

Article 33 COMMISSION DE DISCIPLINE

Elle est constituée de son Président, de deux membres du Comité Directeur et de deux représentants de clubs choisis en fonction du cas à traiter.

Article 34 Est passible de sanctions tout membre contrevenant aux Statuts ou règlements, faisant obstacle aux activités ou portant atteinte par son comportement à la dignité ou à l'unité de la Ligue Méditerranéenne de Billard ou de la F.F.B.

L'action de la Commission de Discipline doit être conforme aux règlements de la Fédération, particulièrement en ce qui concerne le type de sanction, les procédures et le respect des droits de la défense.

Toute personne faisant l'objet d'une sanction doit en recevoir notification par lettre recommandée et dispose d'un délai de 15 jours pour interjeter appel suivant la même procédure.

Les membres de la Ligue s'engagent à avoir recours au pouvoir de celle-ci pour trancher les différends qui peuvent survenir. Ils s'interdisent de recourir à toute autre juridiction sans avoir au préalable utilisé cette procédure.

TITRE IV

Chapitre 1^{er} - PROCEDURE ELECTORALE

Article 35 Chaque club, dispose, pour les votes, d'un nombre de voix définie par le barème suivant :

-5 à 10 = 1 voix

-11 à 25 = 2 voix

-26 à 50 = 3 voix

-51 à 75 = 4 voix

-76 à 100 = 5 voix

Article 36 L'Assemblée Générale Elective est spécialement convoquée dans les six mois qui suivent la clôture des Jeux Olympiques d'été.

Le quorum est atteint si elle est représentée au moins par la moitié de ses clubs, et qu'elle dispose au minimum de la moitié des voix.

Article 37 Chaque club mandate pour le vote, selon les modalités de l'article 10-1 des statuts, un ou plusieurs délégués dont il communique le nom au Secrétariat, au plus tard huit jours avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Pour des raisons de cohérence et d'éthique, aucun membre du Comité Directeur de la Ligue Méditerranéenne de Billard ne pourra être délégué de son club d'appartenance.

Article 38 Les candidatures à l'élection doivent être adressées, par courrier postal ou par courriel avec accusé de réception, au Secrétaire de la Ligue Méditerranéenne de Billard, au plus tard 45 jours (Sauf délai d'urgence fixé par le Comité Directeur) avant l'ouverture de l'Assemblée Générale, cachet de la poste ou date d'envoi du courriel faisant foi.

L'imprimé légal de candidature doit être renseigné en totalité, en particulier le paragraphe "Motivations"

Elles seront accompagnées d'un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois. Cependant, celui-ci pourra être remis au plus tard avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Article 39 Le comité directeur établit la liste des dossiers de candidatures recevables et informe ceux qui ne le sont pas en leur accordant un délai de huit jours pour régulariser.

Le comité directeur arrête la liste définitive des candidats établie par ordre alphabétique.

La liste des candidats retenus (sous réserve de présentation de l'extrait de casier judiciaire) est adressée aux clubs, trente jours avant la tenue de l'Assemblée. (Sauf pour les cas d'urgence).

Article 40 Le bureau de vote est composé de deux scrutateurs et d'un Président désigné par le comité directeur parmi les volontaires. Aucun d'entre eux ne peut appartenir au Comité Directeur de la Ligue Méditerranéenne de Billard ou à une commission technique, ni être candidat à l'élection.

Le bureau de vote exerce ses fonctions sous le contrôle du comité directeur.

Article 41 Le scrutin se déroule sous la responsabilité du Président du bureau de vote.

Le Secrétaire Général rappelle le nombre de postes à pourvoir et celui des candidats. Il remet ensuite aux délégués mandatés les bulletins correspondant au nombre de voix dont ils disposent.

Les délégués désignent, en remplissant les bulletins conformément aux modalités définies, les noms des candidats qu'ils retiennent.

Les bulletins sur lesquels le total des noms désignés sera supérieur au nombre de postes à pourvoir ainsi que ceux porteurs d'annotation non conformes seront déclarés nuls.

Les clubs sont appelés par le Secrétaire Général dans l'ordre de leur numéro d'affiliation à la Fédération. Pour chacun, le nombre de voix dont il dispose est rappelé. Pour des raisons de commodité, un seul délégué apportera dans l'urne l'ensemble des bulletins du groupement et signe la feuille d'émargement du vote.

Article 42 Le dépouillement est effectué par les scrutateurs dans une salle prévue à cet effet.

Article 43 A l'issue du dépouillement, les sièges sont attribués dans l'ordre décroissant des voix obtenues.

Ne peuvent être élus que les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si des postes restent à pourvoir un deuxième tour est organisé à la majorité relative.

Article 44 Le Président du bureau de vote annonce :

- le nombre des inscrits, des votants, des suffrages valablement exprimés et des bulletins nul ou blancs.

- le nombre de voix nécessaire pour être élu. (les bulletins blancs ne sont pas des suffrages exprimés, leur nombre pouvant être différent pour chaque candidat, il modifie la majorité requise).

- les résultats dans l'ordre décroissant des voix obtenues.

Les bulletins de vote et les feuilles de dépouillement sont remis par le Président du bureau de vote au Secrétaire Général pour archivage.

Les postes éventuellement non pourvus feront l'objet d'une élection partielle lors de la première Assemblée Générale qui suit l'Assemblée Générale Elective.

Article 45 Dès son élection, le Comité Directeur se réunit pour entériner en son sein, la ou les candidatures au poste de Président de la Ligue Méditerranéenne de Billard.

Il informe l'Assemblée Générale par la voix de son doyen d'âge de la ou des candidatures proposées.

L'Assemblée Générale doit alors élire le Président de la Ligue Méditerranéenne de Billard, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si aucune majorité absolue ne se dégageait, le Comité se réunirait à nouveau et la procédure d'élection du Président serait reprise à son début.

En absence de toute majorité absolue, les deux candidats les mieux placés seront retenus pour un vote à la majorité relative.

Le Président

Le Secrétaire Général

